

dans la nuit du 27 au 28 juillet 1866, volontairement et avec préméditation, porté des coups et fait des blessures ayant occasionné, mais sans intention de la donner, la mort de la femme indigène Vairaa a Rutia, dite Tauromi ;

Considérant qu'il n'est résulté des débats aucune circonstance qui puisse donner lieu de recourir à la clémence impériale en faveur du condamné ;

Vu l'article 47 de l'arrêté du 27 décembre 1865 ;

En vertu du décret impérial du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'arrêt rendu par le tribunal criminel, le 15 septembre 1866, contre le nommé Teupa a Tau, sera exécuté selon sa forme et teneur.

ART. 2. L'Ordonnateur Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 19 septembre 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur Chef du service judiciaire,

Signé : T. NESTY.

N^o 172 — ORDONNANCE du 25 septembre 1866, portant convocation de la Haute-Cour tahitienne pour tenir sa troisième session trimestrielle de l'année 1866.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

ORDONNENT :

La Haute-Cour tahitienne se réunira au palais de justice à Papeete, le 16 octobre prochain, pour tenir sa troisième session trimestrielle de l'année 1866.

La présente ordonnance sera publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 25 septembre 1866.

Signé : POMARE.

Pour le Commandant Commissaire Impérial absent,
et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.